

Les cautions bancaires de retenues de garanties

La loi n° 71-584 du 16 Juillet 1971 régleme nte les retenues de garantie en matière de marchés de travaux et permet à l'entrepreneur de se soustraire à ladite retenue en fournissant une caution « bancaire » généralement.

Quelques extraits de la loi 71-584 du 16 Juillet 1971

■ ■ ■ Article 1

« ... la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. »

■ ■ ■ Article 2

« A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts. »

■ ■ ■ Article 3

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »
Seule l'opposition du maître de l'ouvrage notifiée par lettre recommandée et motivée par l'inexécution des travaux dans le délai imparti peut justifier l'absence de mainlevée de ladite caution bancaire.

En outre, l'article 103 du Code des marchés publics précise :

- la retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.
- des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret mentionné à l'article 98 en cas de retard de remboursement
- **les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie**

La loi 71-584 du 16 Juillet 1971 étant d'ordre public, aucune clause, stipulation ou aucun arrangement ne peuvent faire échec auxdites dispositions.

Dans les faits, il s'avère que nombre d'adhérents de notre organisation se heurtent au refus de leur établissement bancaire de procéder à la mainlevée de la caution bancaire, soit aux motifs d'absence de mainlevée de la part du maître de l'ouvrage, soit de l'absence de documents émanant du maître de l'ouvrage certifiant le parfait achèvement des ouvrages...

En votre qualité d'établissement financier, il est dans votre intérêt comme dans celui de votre client de procéder à la mainlevée de la caution bancaire dès lors que les éléments ci-dessous sont réunis :

- Présence d'un Procès-verbal de réception daté et signé
- Délai de garantie d'1 an et 1 mois échu
- Absence d'opposition notifiée par lettre recommandée par le maître de l'ouvrage dans le délai de garantie imparti et motivée par l'inexécution par l'entrepreneur de ses obligations

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente ;

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

PROCESSUS DE LA CAUTION BANCAIRE DE RETENUE DE GARANTIE

Délivrance de la caution bancaire au profit du maître de l'ouvrage dans la limite de 5% du montant TTC du marché et à condition que la retenue de garantie soit contractuelle



L'entrepreneur sera ainsi payé de chaque acompte sans subir de retenue quelconque



Lors de la réception des travaux, un Procès-Verbal de réception est dressé (avec ou sans réserves)



Le délai de garantie d'1 an court à compter dudit PV de réception



1 AN ET 1 MOIS APRÈS LE PV DE RÉCEPTION

- ▶ Aucune opposition n'a été faite par le Maître de l'ouvrage en lettre recommandée.
- ▶ L'établissement financier procède à la **mainlevée de la caution bancaire**



1 AN ET 1 MOIS APRÈS LE PV DE RÉCEPTION

- ▶ Le Maître de l'ouvrage a fait parvenir à l'établissement financier son opposition en lettre recommandée.
- ▶ L'établissement financier ne lève pas la caution bancaire et procède au règlement du litige.